

Règlement de l'œuvre de prévoyance Employé

Terminologie

AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
Ayant droit	Bénéficiaire effectif ou possible de prestations de prévoyance
Employeur	Les employeurs de la branche du ramonage, du contrôle de combustion ou d'autres entreprises connexes de la branche du ramonage qui sont affiliés à la CPR
Employé	Les personnes de sexe féminin et masculin, qui ont un rapport de travail à temps partiel ou à plein temps avec un employeur
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
Institution supplétive	Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive conformément à l'art. 60 LPP (Fondation Institution supplétive LPP), c/o Union suisse des arts et métiers, Schwarztörstrasse 26, 3001 Berne
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Age LPP	L'âge LPP pour le calcul des bonifications de vieillesse provient de la différence entre l'année civile et l'année de naissance
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisses
CPR	Caisse de prévoyance Ramoneur
Age-terme (Etat 10 ^e Révision AVS)	L'âge-terme équivaut à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS. Cet âge est atteint le premier jour du mois qui suit l'âge de la vieillesse mentionné ci-après - 64 ans révolus (femmes) - 65 ans révolus (hommes)
Jour fixé	1 ^{er} janvier de chaque année
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents obligatoire
Assuré	Employé ou personne de condition indépendante qui a été admis dans la CPR
Rapport de prévoyance	La couverture de prévoyance octroyée par la CPR à la personne assurée
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse

Les formes masculines ou féminines utilisées dans les dispositions suivantes valent par analogie pour l'un et l'autre sexe.

Le partenaire inscrit est assimilé au conjoint, au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré des couples de même sexe.

1 Bases

Art. 1 Règlement cadre

- Base
- 1 Le règlement cadre renferme les bases et les dispositions générales relatives à la prévoyance en faveur du personnel. Le règlement cadre sert de base à ce règlement de l'œuvre de prévoyance Employé.

Art. 2 Plan de prévoyance

- Plans de prévoyance
- 1 L'œuvre de prévoyance Employé gère pour les plans de prévoyance deux variantes de base (assuré collectif) offrant des possibilités d'extension individuelle (voir Annexe).

Plan LPP

- il se base sur le salaire déterminant, moins une
- déduction de coordination
- avec ou sans épargne précoce
- avec ou sans extension du salaire assuré
- au-delà du maximum LPP

Plan AVS

- il se base sur le salaire déterminant
- avec ou sans épargne précoce
- avec ou sans extension du salaire assuré
- au-delà du maximum LPP

L'employeur affilié choisit, en accord avec son personnel, un plan de prévoyance pour tous les employés qui ont l'obligation de s'assurer et communique la décision à la CPR.

La personne indépendante dans la branche du ramonage, le contrôle de combustion ou une entreprise connexe à la branche du ramonage a la possibilité de s'assurer à la CPR dans le même plan de prévoyance que son personnel.

Art. 3 Conditions d'admission

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| Conditions d'admission | 1 | Sont admis dans l'œuvre de prévoyance Employé tous les employés qui remplissent les conditions d'admission, selon Annexe 1. |
| Exceptions | 2 | Ne sont pas admis dans la CPR, à savoir dans l'œuvre de prévoyance Employé : <ul style="list-style-type: none"> - les employés qui ont atteint ou qui ont dépassé l'âge-terme ; - les travailleurs qui, au sens de l'AI, sont au moins 70% invalides ; |
| Moment de l'admission | 3 | L'admission dans la prévoyance en faveur du personnel a lieu dès le début du rapport de travail, au plus tôt dès le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^{ème} anniversaire pour les prestations d'incapacité de travail et de décès.

L'admission dans la prévoyance vieillesse dépend du plan de prévoyance choisi (voir Annexe). |
| Réadmission | 4 | Une réadmission est traitée comme une nouvelle entrée. |
| Fin de la couverture de prévoyance | 5 | La couverture de prévoyance prend fin lorsque le rapport de travail avec un employeur affilié ou le contrat d'affiliation entre la CPR et l'employeur est résilié. L'assuré sortant reste assuré, exonéré des cotisations, pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à l'engagement par un nouvel employeur, mais au maximum pendant un mois. |
| Couverture de prévoyance | 6 | La couverture de prévoyance est valdèsle pour le monde entier. |

Examen de l'état
de santé

7 La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour :

- les prestations minimales selon LPP
- les prestations acquises par l'apport de la prestation de libre passage, dans la mesure où elles étaient assurées sans réserve auprès de l'ancienne institution de prévoyance.

La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour les autres prestations, dans la mesure où :

- la personne assurée dispose de la pleine capacité de travail au début de la prévoyance, ou que
- le salaire annuel de la personne à assurer, soumis à l'AVS, ne dépasse pas le montant de 6 fois la rente de vieillesse AVS maximale ou que
- la part du salaire annuel soumis à l'AVS qui dépasse le montant de 6 fois la rente de vieillesse AVS maximale ne soit pas augmenté d'au moins 20 %.

Sans quoi, ces prestations ne bénéficient pour l'instant que d'une couverture provisoire.

Est considérée comme n'étant pas pleinement apte au travail, au sens des dispositions régissant la couverture de prévoyance, une personne assurée qui, au début de la prévoyance :

- est contrainte, pour des raisons de santé, de renoncer à une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel;
- bénéficie d'une indemnité journalière suite à une maladie ou à un accident ;
- est annoncée à une assurance invalidité étatique ;
- est au bénéfice d'une rente invalidité totale ou partielle ou
- ne peut plus travailler dans la profession qui correspond à sa formation et à ses aptitudes, pour des raisons de santé.

La CPR informe la personne assurée lorsque certaines prestations ne peuvent bénéficier que d'une couverture provisoire et exige d'elle des indications complémentaires sur son état de santé (complément à la proposition d'assurance). Il est possible de se renseigner, si nécessaire, auprès d'un médecin ou d'exiger un examen médical à la charge de la CPR ou du réassureur.

Si la personne assurée refuse de coopérer dans le cadre de l'examen de santé, la CPR peut exclure une prestation pour les risques d'invalidité et de décès. La durée de l'exclusion de la prestation est de cinq ans au maximum.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture provisoire,

- les prestations allouées équivalent aux prestations acquises par la prestation de libre passage apportée et qui étaient assurées sous réserve auprès de l'institution de prévoyance antérieure, en prenant en considération cette réserve.
- Les autres prestations provisoires assurées ne sont pas allouées, lorsque la cause du cas de prévoyance (accident, maladie, infirmité) existait déjà avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.

Une réserve ou une exclusion des prestations peut être formulée, sur la base de la documentation fournie, pour les risques d'invalidité et de décès. La durée de la réserve ou de l'exclusion des prestations peut être formulée pour une durée de cinq ans au maximum. Une réserve ou une exclusion de prestations émise par l'institution de prévoyance précédente peut être reprise. La durée de la réserve ou de l'exclusion de prestation qui s'est écoulée dans l'ancienne institution de prévoyance est prise en considération. Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la réserve ou de l'exclusion, la limitation des prestations perdure aussi après l'écoulement de la durée de la réserve ou de l'exclusion.

La CPR communique par écrit à l'employeur et à la personne assurée, si la couverture de prévoyance accordée est normale ou si elle fait l'objet d'une réserve (limitation) ou s'il y a exclusion de la couverture de prévoyance.

En cas d'augmentation des prestations de prévoyance, les dispositions mentionnées ci-devant s'appliquent par analogie aux prestations supplémentaires à assurer.

Art. 4

Obligation de renseigner et d'annoncer

- | | | |
|--|---|---|
| Lors de l'entrée et pendant l'affiliation à la CPR | 1 | Les assurés, ainsi que les ayants droit, doivent fournir sans notification particulière et de manière conforme à la vérité tous les renseignements nécessaires pour cette prévoyance réglementaire. Tout changement de l'état civil et des conditions familiales, ainsi que la fin de la formation pour les bénéficiaires de rentes d'enfants, doit être annoncé à la CPR dans l'espace de 4 semaines. |
| En cas de sortie | 2 | En cas de sortie de la CPR, les assurés sont tenus d'indiquer auparavant, dans le délai requis, à quelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être versée. |
| Obligation d'annoncer de l'employeur | 3 | <p>L'employeur annonce à la CPR, dans le délai imparti, les données nécessaires pour la mise en œuvre de la prévoyance, conformément au règlement et au contrat d'adhésion, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employés qui doivent être assujettis à la prévoyance; - le salaire à considérer lors de l'admission et au début de chaque année civile ; - la résiliation du rapport de travail d'un assuré. |
| Infraction à l'obligation d'annoncer | 4 | La CPR décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences désavantageuses, pour les assurés ou les ayants droit, qui résultent d'une infraction aux devoirs évoqués ci-devant. |

Art. 5

Salaire déterminant et salaire assuré

- | | | |
|----------------------------|---|--|
| Salaire annuel déterminant | 1 | <p>Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel soumis à l'AVS au début de l'année civile, ou convenu à l'entrée.</p> <p>Les allocations familiales, allocations pour enfants et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas prises en compte.</p> <p>Il est possible de s'écarter comme il suit du salaire annuel de l'AVS:</p> <ul style="list-style-type: none"> · les éléments de salaire de nature occasionnelle peuvent être ignorés; · le salaire annuel déterminant peut être fixé d'avance, à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus pour l'année en cours seront pris en considération; · lorsque les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire annuel déterminant peut être fixé de manière forfaitaire, selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle. |
| Déduction de coordination | 2 | La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance respectif (voir Annexe). |
| Salaire assuré | 3 | Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite d'une éventuelle déduction de coordination. Le salaire annuel assuré est fixé dans le plan de prévoyance respectif (voir Annexe). |
| Invalidité partielle | 4 | En cas d'invalidité partielle au sens de l'AI, les montants limites mentionnés et le salaire minimal seront fixés en fonction du taux de capacité de travail résiduel de l'assuré (voir art. 6.3). |

Art. 6 Modifications de salaire

Moment	1	Le salaire déterminant est fixé pour la première fois lors de l'admission d'un assuré dans cette œuvre de prévoyance, par la suite au début d'une année civile. Si, dans le courant d'une année civile, le salaire déterminant subit une modification pour la durée de 6 mois au minimum et pour plus de 10 pour cent, il y aura une adaptation au moment de la modification.		
Réduction temporaire du salaire	2	Lorsque, en raison de maladie, accident, chômage, service militaire, maternité ou pour d'autres raisons similaires le salaire annuel déterminant baisse temporairement, le salaire assuré actuel est maintenu au moins aussi longtemps que dure pour l'employeur l'obligation de verser le salaire conformément à l'art. 324a du Code des obligations ou que la personne assurée se trouve en congé maternité selon article 329f du Code des obligations, pour autant que l'assuré ne demande pas de réduction. Passé ce délai, ou lorsque le salaire annuel déterminant baisse pour d'autres motifs, le salaire assuré jusqu'ici peut rester inchangé, pour autant que la personne assurée et l'employeur se mettent d'accord et que le financement soit également calculé sur la base du salaire assuré actuel. Lorsque le salaire assuré est désaïssé, les prestations de prévoyance jusqu'à présent une réduction en conséquence.		
Invalidité partielle	3	En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré est réparti entre la partie résiduelle active de l'activité lucrative et la partie invalide. La partie active est assujettie aux adaptations annuelles de salaire, la partie invalide demeure constante. La répartition sera proportionnelle au droit à la rente :		
		Droit à la rente	Partie invalide	Partie active
		25 %	25 %	75 %
		50 %	50 %	50 %
		75 %	75 %	25 %
Salaire minimal insuffisant	4	Lorsque le salaire annuel déterminant d'un assuré tombe durablement au-dessous du salaire minimal fixé dans l'Annexe, l'assuré quitte cette œuvre de prévoyance.		

2. Prestations de vieillesse**Art. 7 Rente de vieillesse ou capital de vieillesse**

Début et fin du droit à la rente	1	Tout assuré qui atteint l'âge-terme, a dès ce moment droit à une rente de vieillesse. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède. .		
Montant de la rente	2	La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir Annexe).		
Retraite anticipée	3	Lorsque le rapport de travail est résilié dans les cinq ans qui précèdent l'âge-terme et lorsque l'assuré cesse entièrement ou partiellement d'exercer une activité lucrative, il a droit aux prestations de vieillesse. La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir Annexe).		
Maintien de l'assurance du salaire assuré		Les assurés dont le salaire se réduit de la moitié au maximum après l'âge de 60 ans peuvent exiger de maintenir la prévoyance sur la base du salaire assuré actuel. Le maintien de l'assurance sur la base du salaire assuré actuel ne peut pas se poursuivre au-delà de l'âge-terme. Les cotisations pour le maintien de l'assurance sur la base du salaire assuré actuel sont exclues de la parité des cotisations. Toutes les cotisations pour le maintien du salaire assuré actuel sont à la charge de la personne assurée. Dans le calcul de la prestation de libre passage conformément à l'art. 17 de la LFLP, le supplément de 4 pour-cent par année dès l'âge de 20 ans ne sera pas imputé à la cotisation pour le maintien du salaire assuré.		

Prolongation	4	Lorsque le rapport de travail de l'assuré avec l'entreprise est maintenu au-delà de l'âge-terme, le versement de la prestation de vieillesse peut être entièrement ou partiellement reporté jusqu'à la retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'ayant droit dispose d'un délai de 6 mois au minimum pour communiquer par écrit à la CPR la date choisie pour sa retraite. L'avoir de vieillesse continue d'être accumulé, additionné des intérêts. La rente de vieillesse se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (voir Annexe). Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint dès l'atteinte de l'âge-terme.												
Retraite partielle	5	La prise de la retraite partielle est possible au maximum en deux étapes. Les prestations de vieillesse se calculent en corrélation avec la réduction du temps de travail.												
Capital vieillesse au lieu de la rente vieillesse	6	Un assuré qui dispose d'une pleine capacité de travail, qui atteint l'âge-terme, l'âge de la retraite anticipée ou prolongée peut retirer l'entier ou une partie de son avoir de vieillesse sous forme de capital vieillesse. Il doit faire connaître sa volonté au plus tard 2 ans avant l'échéance de la prestation de vieillesse. Pour les assurés mariés, la déclaration se rapportant à l'option de capital doit également porter la signature du conjoint. La signature du conjoint doit être légalisée par un notaire. L'assuré a la possibilité de révoquer sa déclaration jusqu'à un mois au plus tard avant la naissance du droit. Les prestations réglementaires deviennent caduques, dans la mesure où un versement forfaitaire sous forme de capital a été octroyé.												
Rente transitoire AVS	7	Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut, lorsqu'il n'a pas encore droit à une rente de vieillesse de l'AVS et lorsque l'avoir de vieillesse disponible est suffisant, demander une rente transitoire AVS jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse AVS simple maximale. Par ce versement, la rente de vieillesse pourra être réduite jusqu'à concurrence d'un tiers. La rente transitoire AVS est octroyée jusqu'à l'âge convenu, mais tout au plus jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, jusqu'au décès ou jusqu'au moment où une rente d'invalidité est allouée. Lorsqu'une rente transitoire AVS est versée, l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite est diminué et, partant, la rente de vieillesse ainsi que les prestations coassurées, en fonction de la durée de la rente convenue, soit : <table><tr><th>Années</th><th>Réduction de l'avoir de vieillesse</th></tr><tr><td>5</td><td>4,354 fois la rente transitoire</td></tr><tr><td>4</td><td>3,573 fois la rente transitoire</td></tr><tr><td>3</td><td>2,753 fois la rente transitoire</td></tr><tr><td>2</td><td>1,887 fois la rente transitoire</td></tr><tr><td>1</td><td>0,972 fois la rente transitoire</td></tr></table> Pour les fractions d'année, les valeurs sont interpolées.	Années	Réduction de l'avoir de vieillesse	5	4,354 fois la rente transitoire	4	3,573 fois la rente transitoire	3	2,753 fois la rente transitoire	2	1,887 fois la rente transitoire	1	0,972 fois la rente transitoire
Années	Réduction de l'avoir de vieillesse													
5	4,354 fois la rente transitoire													
4	3,573 fois la rente transitoire													
3	2,753 fois la rente transitoire													
2	1,887 fois la rente transitoire													
1	0,972 fois la rente transitoire													

Art. 8**Rente pour enfant de retraités**

Droit à la rente	1	Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de retraités, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. .
Montant de la rente	2	Le montant de la rente annuelle pour enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).

3.**Prestations en cas d'invalidité****Art. 9****Conditions qui donnent droit à la rente**

Principe	1	Un assuré frappé d'une incapacité de travail totale ou partielle qui, en raison de cette incapacité, doit quitter le service de son employeur ou subir une baisse de son revenu, a en principe droit aux prestations d'invalidité.
Définition de l'invalidité	2	Ont droit aux prestations d'invalidité les assurés qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurés au moment de la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause a conduit à l'invalidité. Ont droit en sus de, aux prestations minimales de la LPP, les assurés devenus invalides, suite à une infirmité congénitale ou les personnes mineures qui, au début de leur activité lucrative, étaient invalides à 20% au moins, mais présentaient une incapacité de travail inférieure à 40% et qui étaient assurés à 40% au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail qui a causé l'invalidité.

Début du droit	3	Le degré d'incapacité d'exercer une activité lucrative et l'ouverture du droit aux prestations minimales de la LPP se conforment à la décision de l'AI. La CPR peut, dans le domaine du surobligatoire, prendre une décision qui s'écarte de celle de l'AI, sur la base d'une expertise du médecin conseil, de la reconnaissance de l'invalidité et du degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est fixé en fonction de la perte de salaire due à l'invalidité. Le dernier salaire sert de référence.
Fin du droit	4	Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint lors du recouvrement de la capacité de travail, à l'âge-terme de la retraite ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.
Report	5	La CPR reporte le droit aux prestations d'invalidité aussi longtemps que l'assuré touche le salaire de l'employeur ou de l'assurance maladie ou accidents, financée de moitié au moins par l'employeur, ou des indemnités journalières qui représentent au moins le 80% du salaire.
Invalidité partielle	6	Une incapacité d'exercer une activité lucrative de moins 40% ne donne aucun droit aux prestations de la CPR. Le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'incapacité de travail :

Degré d'incapacité de travail	Rente d'invalidité proportionnelle
moins de 40 %	0%
au moins 40 % et moins de 50 %	25 %
au moins 50 % et moins de 60 %	50 %
au moins 60 % et moins de 70 %	75 %
au moins 70 %	100 %

Avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle	7	En présence d'un cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à ce moment-là est divisé en deux parts respectives, conformément au taux d'invalidité et d'activité lucrative. La part respective d'avoir de vieillesse de l'activité lucrative est accumulée comme pour les assurés exerçant une pleine activité. En cas de rupture du rapport de travail d'un assuré qui exerce une activité lucrative à temps partiel, la CPR verse une prestation de sortie pour la part de l'activité lucrative, conformément à l'art. 18.
Salaire déterminant	8	En cas d'invalidité partielle ou totale, les prestations sont déterminées sur la base du dernier salaire assuré avant l'entrée ou sur la base de l'augmentation du taux d'incapacité de travail.
Examen de l'état de santé	9	La CPR peut demander en tout temps une expertise médicale de l'état de santé des assurés invalides. Lorsque l'assuré refuse de se soumettre à un tel examen, les prestations peuvent être partiellement réduites ou entièrement supprimées.

Art. 10 Rente d'invalidité

Montant de la rente	1	Le montant de la rente d'invalidité annuelle entière est fixé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).
---------------------	---	---

Art. 11 Rente pour enfant d'invalides

Droit à la rente	1	Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalides, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
Montant de la rente	2	Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalides est fixé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).

Art. 12 Exonération du paiement des cotisations

Droit et montant	1	Lorsqu'un assuré ne peut plus exercer d'activité lucrative, l'exonération du paiement des cotisations à l'œuvre de prévoyance intervient pour lui et son employeur, après un délai d'attente de 3 mois (90 jours). En cas d'invalidité partielle, l'exonération du paiement des cotisations est réglée selon l'échelonnement défini à l'art. 9.6.
Fin du droit	2	Le droit s'éteint lorsque l'assuré recouvre sa pleine capacité de travail, dès qu'il atteint l'âge-terme ou qu'il décède.

4. Prestations en cas de décès

Art. 13 Rente de conjoint

Conditions	1	1 Lorsqu'un assuré marié décède, le conjoint survivant perçoit une rente, s'il remplit les conditions suivantes: - il a des enfants à sa charge; - ou il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.
Limitations	2	La rente subrogatoire est en outre réduite lorsque le partenaire survivant est de 12 ans plus jeune que l'assuré. La rente subrogatoire est diminuée de 3 % par année de différence d'âge.
Début	3	Le droit à la rente de conjoint s'ouvre le premier du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, respectivement après l'extinction du droit de l'assuré à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Fin	4	La rente de conjoint est allouée jusqu'au décès du conjoint ayant droit ou jusqu'à son remariage.
Montant de la rente	5	Le montant de la rente annuelle de conjoint est réglé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).
Forfait pour conjoint	6	Lorsque le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions requises, il a droit à un versement forfaitaire unique équivalant à trois rentes annuelles. Lorsque la rente de conjoint s'éteint par suite de remariage, le conjoint survivant perçoit un montant forfaitaire correspondant à trois fois la rente annuelle de conjoint.

Art. 14 Droit du conjoint divorcé

Principe	1	2 Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf, dans la mesure de la rente de conjoint allouée par la LPP, pour autant que - le mariage ait duré au moins 10 ans, et - que le jugement de divorce lui ait attribué une rente ou un versement sous forme de capital au lieu d'une rente viagère.
Droit maximal	2	Le conjoint divorcé n'a droit aux prestations que si le droit qui lui est reconnu par le jugement de divorce ne dépasse pas les prestations d'autres assurances, en particulier de l'AVS et de l'AI.

Art. 15 Rente de partenaire

Principe	1	Le partenaire de sexe différent ou de même sexe a droit à une rente de partenaire de montant égal à celle d'un conjoint et conformément aux art. 13.2 et 13.6, s'il remplit les conditions ci-après.
Conditions	2	Le droit à une rente de partenaire prend naissance lorsque, au moment du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne présentaient aucun lien de parenté ; - le partenaire survivant ne percevait pas de prestations de décès d'une institution de prévoyance; - il peut être prouvé que le partenaire a fait ménage commun avec l'assuré décédé, dans une relation à deux, fixe et stricte, pendant 5 ans au moins; - le partenaire survivant est âgé d'au moins 45 ans; - l'assuré apportait au partenaire survivant un soutien total ou prépondérant; - l'obligation de soutien mutuel est réglée dans une convention écrite et transmise à la CPR avant le décès, stipulant que l'assuré pourvoyait au moins de moitié au frais du ménage commun. - Si des enfants issus de la relation commune ont droit à une rente d'orphelin, conformément à l'art. 16, les conditions de durée minimale de 5 ans pour la relation et d'âge minimal de 45 ans ne doivent pas être remplies.

Début	3	La rente de partenaire prend naissance au premier du mois qui suit le décès de l'assuré, au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, respectivement après l'extinction du droit de l'assuré à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Fin	4	La rente de partenaire est versée jusqu'au décès du partenaire ayant droit, jusqu'au mariage éventuel de celui-ci ou jusqu'à la contraction d'un nouveau partenariat.

Art. 16 Rente d'orphelin

Droit	1	En cas de décès d'un assuré, les enfants survivants et les enfants par alliance pour lesquels il subvenait de manière prépondérante à leur entretien, ont droit à une rente d'orphelin.
Début	2	La rente est exigible dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le versement du salaire entier, ou après l'extinction du droit de l'assuré à une rente de vieillesse ou d'invalidité.
Fin	3	Le droit à la rente s'éteint à l'âge de 18 ans révolus ou au décès prématuré de l'enfant ayant droit. Lorsque l'enfant présente une invalidité d'au moins 70 % ou qu'il est encore en formation, la rente est allouée, sur présentation de pièces justificatives, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
Montant de la rente	4	Le montant de la annuelle d'orphelin est réglé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).

Art. 17 Capital-décès

Droit	1	Lorsqu'un assuré décède avant l'âge de la retraite et que la rente de conjoint, la rente de conjoint divorcé ou la rente de partenaire n'est pas exigible, un capital-décès est octroyé.
Montant	2	Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance (voir Annexe).
Ordre des ayants droit	3	Le droit au capital-décès est donné dans l'ordre suivant: - le conjoint; - à défaut, les enfants de la personne assurée qui ont droit à la rente d'orphelin de l'AVS; - à défaut, le partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions pour l'octroi d'une rente de partenaire conformément à l'art. 15.2 ou les autres personnes que la personne assurée soutenait de manière prépondérante, avant son décès; - à défaut, les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin; - à défaut, les parents; - à défaut, les frères et sœurs; - à défaut, les enfants des frères et sœurs; A défaut des bénéficiaires prévus dans le groupe de personnes indiquées ci-devant, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, ont droit à la moitié de l'avoir de vieillesse.
Modification de l'ordre des bénéficiaires	4	La personne assurée peut, sur demande écrite et motivée, adressée à la CPR, préciser les bénéficiaires et l'étendue de chaque prétention au sein de la catégorie des groupes de personnes indiquées ci-devant sous les lettres c) à g), dans la mesure où cela permet de mieux tenir compte du but de prévoyance.

5. Prestations de sortie

Art. 18 Libre passage

Condition	1	Si le rapport de travail cesse pour d'autres raisons que la retraite, le décès ou l'incapacité d'exercer une activité lucrative et que l'assuré dispose d'une assurance vieillesse ou qu'il a apporté une prestation de libre passage d'une institution de prévoyance précédente, il a droit à une prestation de sortie.
-----------	---	--

Montant	2	La prestation de sortie est calculée sur la base des dispositions légales pour les caisses à primauté de cotisations et correspond pour son maximum au montant résultant des méthodes de calcul ci-après : a) avoir de vieillesse accumulé: l'assuré a droit à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment de la sortie. b) Les cotisations d'épargne, additionnées des intérêts, plus supplément (montant minimal selon art. 17 LFLP) : L'assuré a droit aux prestations d'entrée apportées et aux sommes de rachat éventuelles, additionnées des intérêts, s'y ajoutent ses cotisations d'épargne, majorées des intérêts, plus un supplément de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100% maximum. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal fixé par le Conseil fédéral. En cas de découvert de l'œuvre de prévoyance (voir règlement cadre), le taux d'intérêt peut être réduit au taux d'intérêt déterminant pour l'avoir de vieillesse. c) prestation de sortie selon règlement LPP: L'assuré a droit aux prestations d'entrée apportées et aux sommes de rachat éventuelles, additionnées des intérêts, s'y ajoutent l'avoir de vieillesse LPP accumulé pendant sa période d'appartenance à l'assurance de vieillesse.
Echéance	3	La prestation de sortie est due à la sortie de l'œuvre de prévoyance et produit des intérêts dès cette date, au taux minimal fixé par le Conseil fédéral, jusqu'au versement. Lorsque la prestation de sortie n'est pas versée par la CPR dans les 30 jours, dès réception de la documentation nécessaire au paiement, elle devra payer un intérêt moratoire à partir de cette date, conformément à l'art. 7, de OLP.
Prestation ultérieure	4	Lorsque, après versement de la prestation de sortie, la CPR est appelée à octroyer des prestations (décès, invalidité), elle demande le remboursement de la prestation de sortie ou la compense avec les prestations exigées.
Virement	5	En règle générale, la prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Lorsque la prestation de sortie ne peut pas être transférée à la nouvelle institution de prévoyance, l'assuré choisit, dans le cadre des possibilités légales indiquées ci-après : · l'ouverture d'un compte de libre passage · la conclusion d'une police de libre passage · le paiement en espèces, selon art. 18.6. L'assuré communique son choix à la CPR au plus tard, à la date de sortie.
Versement en espèces	6	La prestation de sortie est versée en espèces, sur demande écrite, lorsque : - La personne sortante s'édredlit définitivement à l'étranger, exception faite de l'espace économique du Liechtenstein, ou qu'elle n'exerce plus aucune activité lucrative en Suisse ou comme frontalière; la part obligatoire de la prestation de sortie (avoir de vieillesse LPP) ne peut plus être versée aux personnes sortantes, lorsqu'elles sont assujetties à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE ou dans la mesure où elles sont obligatoirement assurées selon le droit islandais ou norvégien pour les risques de vieillesse, décès et invalidité ; - La personne sortante exerce une activité lucrative à titre indépendant et n'est plus assujettie à la prévoyance obligatoire selon LPP ; - La prestation de sortie est inférieure à une cotisation annuelle de l'assuré. Pour les ayants droit mariés, le paiement en espèces n'est autorisé que sur approbation écrite du conjoint et que la signature a été légalisée par un notaire.
Transfert à l'institution supplétive	7	Lorsque, au moment de la sortie, les données nécessaires de l'assuré manquent, à savoir l'adresse de paiement, le justificatif du paiement en espèces, la signature du conjoint, etc., la CPR est autorisée, au plus tôt après écoulement de six mois, à transférer la prestation de sortie à l'institution supplétive.

6. Financement

Art. 19 Cotisations

Dépenses totales	1	Les dépenses totales pour assurer la prévoyance en faveur du personnel, telle que décrite dans le présent règlement se composent des bonifications de vieillesse, des cotisations pour la couverture des prestations de risque, des cotisations au fonds de garantie, selon
------------------	---	--

		art. 56 LPP, des cotisations pour la couverture des frais d'administration et si nécessaire, des cotisations d'assainissement.
Cotisations des employés et des l'employeurs	2	Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance (voir Annexe), à savoir que l'employeur prend en charge au moins le 50 % des dépenses totales par assuré.
Prélèvement des cotisations	3	Les cotisations de l'assuré sont déduites du salaire, chaque mois, par l'employeur et sont versées à la CPR, avec la part de ses cotisations, dans les 30 jours après réception de la facture. Pour les cotisations payées avec du retard, la CPR peut percevoir un intérêt moratoire de 5%. Lorsque les cotisations doivent être exigées après écoulement du délai de paiement, la totalité des frais ainsi occasionnés vont à la charge de l'employeur.
Contribution de l'œuvre de prévoyance	4	La différence de montant entre les dépenses totales et les cotisations des assurés et des employeurs est supportée par l'œuvre de prévoyance.

Art. 20**Prestations d'entrée et somme de rachat**

Prestations de sortie des institutions de prévoyance antérieures	1	Les assurés qui entrent dans la CPR ont l'obligation d'apporter la totalité de la prestation de sortie de l'institution de prévoyance précédente. Ils doivent accorder à la CPR un droit de regard sur le décompte de sortie de la précédente institution de prévoyance. La CPR est aussi habilitée à intervenir auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour exiger la prestation de sortie en faveur du nouvel assuré entrant.
Utilisation	2	Les apports en prestations de sortie servent en première ligne à l'achat des pleines prestations réglementaires et sont portées au crédit du compte individuel de l'assuré pour l'augmentation de son avoir de vieillesse. Si ces prestations ne sont pas entièrement utilisées pour le rachat, l'assuré peut choisir de faire gérer la partie en sus par la CPR ou de maintenir la couverture de prévoyance sous une autre forme admise.
Rachat des années de cotisations manquantes	3	Les assurés ont en outre la possibilité de racheter en tout temps les années de cotisations manquantes depuis leur adhésion à la prévoyance vieillesse, pour autant qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'invalidité annuelle entière et qu'ils ont apporté à la CPR toutes les prestations de libre passage. Lorsque des versements anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats facultatifs ne sont possibles qu'après remboursement du montant des versements anticipés. Lorsqu'une personne assurée a atteint l'âge de 62 ans révolus (61 ans pour les femmes) et qu'un remboursement des versements anticipés n'est plus admis, la somme de rachat facultatif autorisée ne doit pas dépasser, avec le montant des versements anticipés, l'avoir de vieillesse maximal possible.
Somme de rachat supplémentaire	4	Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration de la prestation et l'avoir de vieillesse effectivement acquis. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui, selon le plan de prévoyance, aurait pu être atteint jusqu'à l'âge de la retraite, pendant toute la durée des années de cotisation, avec le salaire assuré actuel. Les éventuels comptes de libre passage, polices de libre passage et prélèvements anticipés pour logement en propriété sont additionnés. Le montant maximal de la somme de rachat est réduit d'un avoir dans le pilier 3a, dans la mesure où la somme additionnée des intérêts dépasse les cotisations annuelles maximales déductibles du revenu dès l'âge de 24 révolus pour l'année de naissance de la personne assurée. Le taux d'intérêt minimal LPP est applicable. Les directives de rachat sont définies dans le plan de prévoyance (voir Annexe).
Rachat de réductions de rente lors de la retraite anticipée	5	Les assurés peuvent en plus, en tout temps, fournir des prestations facultatives de rachat pour éliminer pleinement ou partiellement une réduction de rente lors d'une retraite anticipée et pour le financement d'une rente transitoire AVS jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale. Les contributions pour le rachat d'une réduction de rente lors de la retraite anticipée ne doivent pas, conformément aux dispositions légales, résulter d'une surassurance. Un dépassement maximal de 5 pour cent de l'objectif de prestation réglementaire est autorisé. Les prestations de capital sont converties, sur le plan de technique d'assurance, en prestations de rente équivalentes. Une éventuelle part de dépassement – en particulier lors d'un renoncement à une retraite anticipée – revient à l'œuvre de prévoyance. Les directives de rachat sont définies dans le plan de prévoyance (voir Annexe).
Droit fiscal	6	Les possibilités de déduction de ces contributions de rachat sont régies par le droit fiscal fédéral et cantonal.

7. Dispositions finales

Art. 21

Obligation de
garder le secret

1

Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution et du contrôle des affaires de la CPR sont tenues de garder le secret sur tout ce qui touche les conditions personnelles et financières des assurés et de leurs ayants droit.

Art. 22

Cas non réglés

1

Lacunes du règlement

Les cas pour lesquels ce règlement ne prévoient pas une règle explicite seront liquidés par le Conseil de fondation en observant et en appliquant par analogie les prescriptions légales.

Art. 23

Traduction

Traduction du Règlement

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 24

Réserve
d'adaptation

1

Adaptation du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à des adaptations de ce règlement dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements

Prise de connais-
sance par l'organe
de surveillance

2

Ce règlement, ainsi que toutes les modifications ultérieures, seront chaque fois portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 24

Dispositions
transitoires

1

Dispositions transitoires

Les anciennes dispositions réglementaires sont applicables pour la fixation des prestations d'invalidité ou de décès concernant des assurés qui ont subi une incapacité de travail ou qui sont décédés lorsque les anciens règlements étaient en vigueur.

Les assurés à qui des prestations de rente ont été attribuées lorsque les anciens règlements étaient en vigueur perçoivent ces prestations jusqu'à la fin (vieillesse respectivement décès). Aucune prétention ne peut être émise sur les prestations expectantes.

Art. 25

Entrée en vigueur

1

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et remplace la version du 1^{er} janvier 2008.

Aarau, 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur

Annexe Plan LPP (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan LPP, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.
Salaire annuel déterminant Article 5, al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 83'520.00).
Montant de coordination Article 5, al. 2	Le montant de coordination à déduire correspond au $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF CHF 24'360 per 01.01.2011. Pour les travailleurs à temps partiel le montant de coordination est adapté proportionnellement au degré d'occupation.
Salaire assuré Article 5, al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à $\frac{1}{8}$ au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'480 au 01.01.2011.
Montant de la rente de vieillesse Article 7, al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âges pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités Article 8, al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'invalidé Article 10, al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.
Rente pour enfants d'invalides Article 11, al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.
Rente de conjoint Article 13, al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Rente d'orphelin Article 16, al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Capital en cas de décès Article 17, al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès
Cotisations Article 19, al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:

Cotisation risque âge 18 – 65/64 65/64	Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré			
Jusqu'à CHF 59'160	1.50%	1.50%	3.00%
Cotisation épargne			Total
Âge LPP			
18 – 24	0.0%	0.0%	0.0%
25 – 34	3.5%	3.5%	7.0%
35 – 44	5.0%	5.0%	10.0%
45 – 54	7.5%	7.5%	15.0%
55 – 65/64	9.0%	9.0%	18.0%
Frais d'administration			Total
Âge LPP 18 – 65/64	CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN LPP (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

Age	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
25	7%	7%	7%	7%	7%	7%	45%	89%	132%	175%	218%
26	14%	14%	14%	14%	14%	14%	46%	91%	135%	179%	222%
27	21%	22%	22%	22%	22%	22%	47%	93%	138%	182%	226%
28	29%	29%	29%	29%	30%	30%	48%	95%	140%	186%	231%
29	36%	37%	37%	37%	38%	38%	49%	96%	143%	189%	235%
30	44%	45%	45%	45%	46%	47%	49%	98%	146%	193%	240%
31	52%	53%	53%	54%	55%	55%	50%	100%	149%	197%	245%
32	60%	61%	62%	63%	64%	65%	51%	102%	152%	201%	250%
33	68%	69%	70%	72%	73%	74%	53%	104%	155%	205%	255%
34	77%	78%	79%	81%	83%	84%	54%	106%	158%	209%	260%
35	88%	90%	92%	94%	96%	98%	55%	109%	161%	213%	265%
36	100%	102%	104%	107%	109%	112%	56%	111%	164%	218%	270%
37	112%	114%	117%	120%	123%	127%	57%	113%	168%	222%	276%
38	124%	127%	130%	134%	138%	142%	58%	115%	171%	226%	281%
39	137%	140%	144%	148%	153%	158%	59%	118%	174%	231%	287%
40	149%	153%	158%	163%	168%	174%	60%	120%	178%	236%	293%
41	162%	167%	172%	178%	184%	191%	62%	122%	181%	240%	299%
42	176%	181%	187%	194%	201%	209%	63%	125%	185%	245%	305%
43	189%	195%	202%	210%	218%	228%	64%	127%	189%	250%	311%
44	203%	210%	218%	226%	236%	247%	65%	130%	193%	255%	317%
45	222%	230%	239%	249%	260%	272%	67%	132%	196%	260%	323%
46	241%	250%	260%	272%	284%	298%	68%	135%	200%	265%	330%
47	261%	271%	283%	295%	310%	326%	69%	138%	204%	271%	336%
48	281%	293%	305%	320%	336%	354%	71%	140%	208%	276%	343%
49	302%	315%	329%	345%	363%	384%	72%	143%	213%	281%	350%
50	323%	337%	353%	371%	391%	414%	74%	146%	217%	287%	357%
51	345%	360%	378%	398%	421%	446%	75%	149%	221%	293%	364%
52	367%	384%	403%	425%	451%	480%	76%	152%	226%	299%	371%
53	389%	408%	429%	454%	482%	514%	78%	155%	230%	305%	379%
54	412%	432%	456%	483%	515%	551%	80%	158%	235%	311%	386%
55	438%	461%	487%	517%	552%	591%	81%	161%	239%	317%	394%
56	465%	490%	518%	551%	590%	634%	83%	165%	244%	323%	402%
57	492%	519%	551%	587%	629%	678%	84%	168%	249%	330%	410%
58	520%	549%	584%	624%	670%	723%	86%	171%	254%	336%	418%
59	548%	580%	618%	662%	712%	771%	88%	175%	259%	343%	426%
60	577%	612%	653%	701%	756%	821%	90%	178%	264%	350%	435%
61	607%	645%	690%	741%	802%		91%	182%	270%	357%	
62	637%	678%	727%	783%			93%	185%	275%		
63	668%	712%	765%				95%	189%			
64	699%	747%					97%				
65	731%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 50 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	207 000	414% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	99 389	357% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	306 389	
Avoir de vieillesse accumulé	150 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	156 389	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan LPP PLUS (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan LPP PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2010.
Salaire annuel déterminant Article 5, al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'720).
Montant de coordination Article 5, al. 2	Le montant de coordination à déduire correspond au $\frac{7}{8}$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 24'360 au 01.01.2011. Pour les travailleurs à temps partiel le montant de coordination est adapté proportionnellement au degré d'occupation.
Salaire assuré Article 5, al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à $\frac{1}{8}$ au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'480 au 01.01.2011.

Montant de la rente de vieillesse
Art. 7, al. 2

La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités Article 8, al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'invalidité Article 10, al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidité totale se monte à 40% du salaire assuré.
Rente pour enfants d'invalides Article 11, al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalides se monte à 8% du salaire assuré.
Rente de conjoint Article 13, al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité courante.
Rente d'orphelin Article 16, al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité courante.
Capital en cas de décès Article 17, al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.
Cotisations Article 19, al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:

Cotisation risque âge 18 – 65/64	Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré			
Jusqu'à CHF 126'000	1.50%	1.50%	3.00%
Dès CHF 126'001	2.25%	2.25%	4.50%
Cotisation épargne			Total
Âge LPP			
18 – 24	0.00%	0.00%	0.00%
25 – 34	3.50%	3.50%	7.00%
35 – 44	5.00%	5.00%	10.00%
45 – 54	7.50%	7.50%	15.00%
55 – 65/64	9.00%	9.00%	18.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64			Total
Âge LPP			
18 – 65/64	CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN LPP PLUS (Stand 2011)**Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011****Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite**

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
Age	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
25	7%	7%	7%	7%	7%	7%	45%	89%	132%	175%	218%
26	14%	14%	14%	14%	14%	14%	46%	91%	135%	179%	222%
27	21%	22%	22%	22%	22%	22%	47%	93%	138%	182%	226%
28	29%	29%	29%	29%	30%	30%	48%	95%	140%	186%	231%
29	36%	37%	37%	37%	38%	38%	49%	96%	143%	189%	235%
30	44%	45%	45%	45%	46%	47%	49%	98%	146%	193%	240%
31	52%	53%	53%	54%	55%	55%	50%	100%	149%	197%	245%
32	60%	61%	62%	63%	64%	65%	51%	102%	152%	201%	250%
33	68%	69%	70%	72%	73%	74%	53%	104%	155%	205%	255%
34	77%	78%	79%	81%	83%	84%	54%	106%	158%	209%	260%
35	88%	90%	92%	94%	96%	98%	55%	109%	161%	213%	265%
36	100%	102%	104%	107%	109%	112%	56%	111%	164%	218%	270%
37	112%	114%	117%	120%	123%	127%	57%	113%	168%	222%	276%
38	124%	127%	130%	134%	138%	142%	58%	115%	171%	226%	281%
39	137%	140%	144%	148%	153%	158%	59%	118%	174%	231%	287%
40	149%	153%	158%	163%	168%	174%	60%	120%	178%	236%	293%
41	162%	167%	172%	178%	184%	191%	62%	122%	181%	240%	299%
42	176%	181%	187%	194%	201%	209%	63%	125%	185%	245%	305%
43	189%	195%	202%	210%	218%	228%	64%	127%	189%	250%	311%
44	203%	210%	218%	226%	236%	247%	65%	130%	193%	255%	317%
45	222%	230%	239%	249%	260%	272%	67%	132%	196%	260%	323%
46	241%	250%	260%	272%	284%	298%	68%	135%	200%	265%	330%
47	261%	271%	283%	295%	310%	326%	69%	138%	204%	271%	336%
48	281%	293%	305%	320%	336%	354%	71%	140%	208%	276%	343%
49	302%	315%	329%	345%	363%	384%	72%	143%	213%	281%	350%
50	323%	337%	353%	371%	391%	414%	74%	146%	217%	287%	357%
51	345%	360%	378%	398%	421%	446%	75%	149%	221%	293%	364%
52	367%	384%	403%	425%	451%	480%	76%	152%	226%	299%	371%
53	389%	408%	429%	454%	482%	514%	78%	155%	230%	305%	379%
54	412%	432%	456%	483%	515%	551%	80%	158%	235%	311%	386%
55	438%	461%	487%	517%	552%	591%	81%	161%	239%	317%	394%
56	465%	490%	518%	551%	590%	634%	83%	165%	244%	323%	402%
57	492%	519%	551%	587%	629%	678%	84%	168%	249%	330%	410%
58	520%	549%	584%	624%	670%	723%	86%	171%	254%	336%	418%
59	548%	580%	618%	662%	712%	771%	88%	175%	259%	343%	426%
60	577%	612%	653%	701%	756%	821%	90%	178%	264%	350%	435%
61	607%	645%	690%	741%	802%		91%	182%	270%	357%	
62	637%	678%	727%	783%			93%	185%	275%		
63	668%	712%	765%				95%	189%			
64	699%	747%					97%				
65	731%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	414 000	414% Du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	99 389	357% De la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	513 389	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	263 389	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.

L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan LPP 21 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan LPP 21, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de ¾ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.											
Salaire annuel déterminant, Article 5, Al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 83'520)											
Montant de coordination, Article 5, Al. 2	Le montant de coordination à déduire correspond au 7/8 de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 24'360 au 01.01.2011. Pour les travailleurs à temps partiel le montant de coordination est adapté proportionnellement au degré d'occupation.											
Salaire assuré Article 5, Al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à 1/8 au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'480 au 01.01.2011.											
Montant de la rente de vieillesse Article 7, Al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.											
	Année	Âge pour les hommes					Âge pour les femmes					
		60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
	1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
	1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
	1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
	1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
	1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
	1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
	1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80
Rente pour enfants de retraités Article 8, Al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.											
Rente d'invalidé, Article 10, Al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.											
Rente pour enfants d'invalides Article 11, Al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.											
Rente de conjoint Article 13, Al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré.											
	La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.											
Rente d'orphelin, Article 16, Al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré.											
	La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.											
Capital en ca de décès Article 17, Al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.											
Cotisations Article 19, Al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:											
	Cotisation risque âge 18 – 65/64					Travailleur	Employeur	Total				
	Salaire assuré jusqu'à CHF 59'160					1.50%	1.50%	3.00%				
	Cotisation épargne							Total				
	Âge LPP											
	18 – 20					0.00%	0.00%	0.00%				
	21 – 34					3.50%	3.50%	7.00%				
	35 – 44					5.00%	5.00%	10.00%				
	45 – 54					7.50%	7.50%	15.00%				
	55 – 65/64					9.00%	9.00%	18.00%				
	Frais d'administration âge 18 – 65/64							Total				
	Âge LPP											
	18 – 65/64					CHF 126	CHF 126	CHF 252				

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN LPP 21 (ETAT 2011)**Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes****Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite**

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
Age	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
21	7%	7%	7%	7%	7%	7%	41%	82%	122%	162%	201%
22	14%	14%	14%	14%	14%	14%	42%	84%	125%	165%	205%
23	21%	21%	22%	22%	22%	22%	43%	86%	127%	168%	209%
24	29%	29%	29%	29%	29%	30%	44%	87%	130%	172%	213%
25	36%	37%	37%	37%	37%	38%	45%	89%	132%	175%	218%
26	44%	45%	45%	45%	46%	46%	46%	91%	135%	179%	222%
27	52%	53%	53%	54%	54%	55%	47%	93%	138%	182%	226%
28	60%	61%	62%	62%	63%	64%	48%	95%	140%	186%	231%
29	68%	69%	70%	71%	72%	74%	49%	96%	143%	189%	235%
30	77%	78%	79%	80%	82%	83%	49%	98%	146%	193%	240%
31	85%	87%	88%	90%	92%	94%	50%	100%	149%	197%	245%
32	94%	96%	98%	100%	102%	104%	51%	102%	152%	201%	250%
33	103%	105%	107%	110%	112%	115%	53%	104%	155%	205%	255%
34	112%	114%	117%	120%	123%	126%	54%	106%	158%	209%	260%
35	124%	127%	130%	133%	137%	141%	55%	109%	161%	213%	265%
36	137%	140%	144%	148%	152%	157%	56%	111%	164%	218%	270%
37	149%	153%	157%	162%	167%	173%	57%	113%	168%	222%	276%
38	162%	167%	172%	177%	183%	189%	58%	115%	171%	226%	281%
39	175%	181%	186%	192%	199%	206%	59%	118%	174%	231%	287%
40	189%	195%	201%	208%	216%	224%	60%	120%	178%	236%	293%
41	203%	209%	217%	224%	233%	243%	62%	122%	181%	240%	299%
42	217%	224%	232%	241%	251%	262%	63%	125%	185%	245%	305%
43	231%	240%	249%	258%	270%	282%	64%	127%	189%	250%	311%
44	246%	255%	265%	276%	289%	303%	65%	130%	193%	255%	317%
45	266%	276%	287%	300%	314%	329%	67%	132%	196%	260%	323%
46	286%	297%	310%	324%	340%	357%	68%	135%	200%	265%	330%
47	307%	319%	333%	349%	366%	386%	69%	138%	204%	271%	336%
48	328%	342%	357%	374%	394%	415%	71%	140%	208%	276%	343%
49	349%	365%	382%	400%	422%	446%	72%	143%	213%	281%	350%
50	371%	388%	407%	428%	452%	478%	74%	146%	217%	287%	357%
51	394%	412%	433%	456%	482%	511%	75%	149%	221%	293%	364%
52	417%	437%	459%	484%	513%	546%	76%	152%	226%	299%	371%
53	440%	462%	486%	514%	546%	582%	78%	155%	230%	305%	379%
54	464%	488%	514%	545%	580%	619%	80%	158%	235%	311%	386%
55	491%	517%	546%	579%	617%	661%	81%	161%	239%	317%	394%
56	519%	547%	579%	615%	656%	704%	83%	165%	244%	323%	402%
57	547%	578%	612%	651%	697%	749%	84%	168%	249%	330%	410%
58	576%	610%	647%	689%	739%	795%	86%	171%	254%	336%	418%
59	606%	642%	682%	728%	782%	844%	88%	175%	259%	343%	426%
60	636%	675%	718%	768%	827%	894%	90%	178%	264%	350%	435%
61	667%	708%	755%	809%	873%		91%	182%	270%	357%	
62	698%	743%	793%	852%			93%	185%	275%		
63	730%	778%	833%				95%	189%			
64	763%	814%					97%				
65	796%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 50 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	178 500	357% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	91 872	330% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	270 372	
Avoir de vieillesse accumulé	150 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	120 372	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan LPP 21 PLUS (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan LPP 21 PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de ¾ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.
Salaire annuel déterminant, Article 5, Al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'720).
Montant de coordination, Article 5, Al. 2	Le montant de coordination à déduire correspond au 7/8 de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 24'360 au 01.01.2011. Pour les travailleurs à temps partiel le montant de coordination est adapté proportionnellement au degré d'occupation.
Salaire assuré Article 5, Al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination. Le salaire annuel assuré se monte toutefois à 1/8 au moins de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, soit à CHF 3'480 au 01.01.2011.
Montant de la rente de vieillesse Article 7, Al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités Article 8, Al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'invalidé, Article 10, Al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.
Rente pour enfants d'invalides Article 11, Al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.
Rente de conjoint Article 13, Al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Rente d'orphelin, Article 16, Al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Capital en ca de décès Article 17, Al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.

Cotisations Article 19, Al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:			
	Cotisation risque âge 18 – 65/64	Travailleur	Employeur	Total
	Salaire assuré			
	jusqu'à CHF 126'000	1.50%	1.50%	3.00%
	dès CHF 126'001	2.25%	2.25%	4.50%
	Cotisation épargne			Total
	Âge LPP			
	18 – 20	0.00%	0.00%	0.00%
	21 – 34	3.50%	3.50%	7.00%
	35 – 44	5.00%	5.00%	10.00%
	45 – 54	7.50%	7.50%	15.00%
	55 – 65/64	9.00%	9.00%	18.00%
	Frais d'administration âge 18 – 65/64			Total
	Âge LPP			
	18 – 65/64	CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN LPP PLUS 21 (ETAT 2011)**Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011****Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite**

Age	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
21	7%	7%	7%	7%	7%	7%	41%	82%	122%	162%	201%
22	14%	14%	14%	14%	14%	14%	42%	84%	125%	165%	205%
23	21%	21%	22%	22%	22%	22%	43%	86%	127%	168%	209%
24	29%	29%	29%	29%	29%	30%	44%	87%	130%	172%	213%
25	36%	37%	37%	37%	37%	38%	45%	89%	132%	175%	218%
26	44%	45%	45%	45%	46%	46%	46%	91%	135%	179%	222%
27	52%	53%	53%	54%	54%	55%	47%	93%	138%	182%	226%
28	60%	61%	62%	62%	63%	64%	48%	95%	140%	186%	231%
29	68%	69%	70%	71%	72%	74%	49%	96%	143%	189%	235%
30	77%	78%	79%	80%	82%	83%	49%	98%	146%	193%	240%
31	85%	87%	88%	90%	92%	94%	50%	100%	149%	197%	245%
32	94%	96%	98%	100%	102%	104%	51%	102%	152%	201%	250%
33	103%	105%	107%	110%	112%	115%	53%	104%	155%	205%	255%
34	112%	114%	117%	120%	123%	126%	54%	106%	158%	209%	260%
35	124%	127%	130%	133%	137%	141%	55%	109%	161%	213%	265%
36	137%	140%	144%	148%	152%	157%	56%	111%	164%	218%	270%
37	149%	153%	157%	162%	167%	173%	57%	113%	168%	222%	276%
38	162%	167%	172%	177%	183%	189%	58%	115%	171%	226%	281%
39	175%	181%	186%	192%	199%	206%	59%	118%	174%	231%	287%
40	189%	195%	201%	208%	216%	224%	60%	120%	178%	236%	293%
41	203%	209%	217%	224%	233%	243%	62%	122%	181%	240%	299%
42	217%	224%	232%	241%	251%	262%	63%	125%	185%	245%	305%
43	231%	240%	249%	258%	270%	282%	64%	127%	189%	250%	311%
44	246%	255%	265%	276%	289%	303%	65%	130%	193%	255%	317%
45	266%	276%	287%	300%	314%	329%	67%	132%	196%	260%	323%
46	286%	297%	310%	324%	340%	357%	68%	135%	200%	265%	330%
47	307%	319%	333%	349%	366%	386%	69%	138%	204%	271%	336%
48	328%	342%	357%	374%	394%	415%	71%	140%	208%	276%	343%
49	349%	365%	382%	400%	422%	446%	72%	143%	213%	281%	350%
50	371%	388%	407%	428%	452%	478%	74%	146%	217%	287%	357%
51	394%	412%	433%	456%	482%	511%	75%	149%	221%	293%	364%
52	417%	437%	459%	484%	513%	546%	76%	152%	226%	299%	371%
53	440%	462%	486%	514%	546%	582%	78%	155%	230%	305%	379%
54	464%	488%	514%	545%	580%	619%	80%	158%	235%	311%	386%
55	491%	517%	546%	579%	617%	661%	81%	161%	239%	317%	394%
56	519%	547%	579%	615%	656%	704%	83%	165%	244%	323%	402%
57	547%	578%	612%	651%	697%	749%	84%	168%	249%	330%	410%
58	576%	610%	647%	689%	739%	795%	86%	171%	254%	336%	418%
59	606%	642%	682%	728%	782%	844%	88%	175%	259%	343%	426%
60	636%	675%	718%	768%	827%	894%	90%	178%	264%	350%	435%
61	667%	708%	755%	809%	873%		91%	182%	270%	357%	
62	698%	743%	793%	852%			93%	185%	275%		
63	730%	778%	833%				95%	189%			
64	763%	814%					97%				
65	796%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	357 000	357% Du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	91 872	330% De la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	448 872	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	198 872	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan AVS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.
Salaire annuel déterminant, Article 5, Al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 83'520).
Montant de coordination, Article 5, Al. 2	Sans déduction du montant de coordination.
Salaire assuré Article 5, Al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.
Montant de la rente de vieillesse Article 7, Al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités Article 8, Al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'invalidé, Article 10, Al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.
Rente pour enfants d'invalides Article 11, Al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.
Rente de conjoint Article 13, Al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Rente d'orphelin, Article 16, Al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Capital en ca de décès Article 17, Al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.
Cotisations Article 19, Al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:

Cotisation risque âge 18 – 65/64		Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré jusqu'à	CHF 83'520	1.50%	1.50%	3.00%
Cotisation épargne				Total
Âge LPP				
18 – 24		0.00%	0.0%	0.00%
25 – 34		3.00%	3.00%	6.00%
35 – 44		4.00%	4.00%	8.00%
45 – 54		6.00%	6.00%	12.00%
55 – 65/64		7.00%	7.00%	14.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64				Total
Âge LPP				
18 – 65/64		CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN AVS (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
Age	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
25	6%	6%	6%	6%	6%	6%	45%	89%	132%	175%	218%
26	12%	12%	12%	12%	12%	12%	46%	91%	135%	179%	222%
27	18%	18%	18%	19%	19%	19%	47%	93%	138%	182%	226%
28	25%	25%	25%	25%	25%	25%	48%	95%	140%	186%	231%
29	31%	31%	32%	32%	32%	33%	49%	96%	143%	189%	235%
30	38%	38%	39%	39%	39%	40%	49%	98%	146%	193%	240%
31	45%	45%	46%	46%	47%	47%	50%	100%	149%	197%	245%
32	51%	52%	53%	54%	54%	55%	51%	102%	152%	201%	250%
33	59%	59%	60%	61%	62%	64%	53%	104%	155%	205%	255%
34	66%	67%	68%	69%	71%	72%	54%	106%	158%	209%	260%
35	75%	76%	78%	79%	81%	83%	55%	109%	161%	213%	265%
36	85%	86%	88%	90%	92%	94%	56%	111%	164%	218%	270%
37	94%	96%	98%	101%	103%	106%	57%	113%	168%	222%	276%
38	104%	106%	109%	112%	115%	119%	58%	115%	171%	226%	281%
39	114%	117%	120%	124%	127%	131%	59%	118%	174%	231%	287%
40	124%	128%	131%	135%	140%	145%	60%	120%	178%	236%	293%
41	135%	139%	143%	148%	153%	159%	62%	122%	181%	240%	299%
42	146%	150%	155%	160%	166%	173%	63%	125%	185%	245%	305%
43	157%	162%	167%	173%	180%	188%	64%	127%	189%	250%	311%
44	168%	173%	180%	187%	195%	204%	65%	130%	193%	255%	317%
45	183%	189%	197%	205%	214%	224%	67%	132%	196%	260%	323%
46	199%	206%	214%	223%	233%	245%	68%	135%	200%	265%	330%
47	215%	223%	232%	242%	254%	267%	69%	138%	204%	271%	336%
48	231%	240%	250%	262%	275%	290%	71%	140%	208%	276%	343%
49	248%	258%	269%	282%	297%	313%	72%	143%	213%	281%	350%
50	265%	276%	289%	303%	320%	338%	74%	146%	217%	287%	357%
51	282%	294%	309%	325%	343%	364%	75%	149%	221%	293%	364%
52	299%	313%	329%	347%	367%	391%	76%	152%	226%	299%	371%
53	317%	333%	350%	370%	392%	418%	78%	155%	230%	305%	379%
54	336%	353%	372%	394%	419%	447%	80%	158%	235%	311%	386%
55	357%	375%	396%	420%	448%	479%	81%	161%	239%	317%	394%
56	378%	398%	421%	448%	478%	513%	83%	165%	244%	323%	402%
57	399%	421%	446%	476%	509%	548%	84%	168%	249%	330%	410%
58	421%	445%	473%	505%	541%	584%	86%	171%	254%	336%	418%
59	444%	470%	499%	535%	575%	621%	88%	175%	259%	343%	426%
60	466%	495%	527%	566%	609%	661%	90%	178%	264%	350%	435%
61	490%	520%	556%	597%	645%		91%	182%	270%	357%	
62	514%	547%	585%	630%			93%	185%	275%		
63	538%	573%	615%				95%	189%			
64	563%	601%					97%				
65	588%										

Exemple:**Rachat maximum à l'âge de 60 ans**

Assuré	Age 50	Avoir de vieillesse maximum	169 000	338% du salaire assuré
Salaire assuré	50 000	Achat d'une rente transitoire	99 389	357% de la rente AVS max.
Rente AVS max.	27 840	Avoir de vieillesse maximum total	268 389	
		Avoir de vieillesse accumulé	150 000	
		Rachat maximum à l'âge de 50 ans	118 389	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS Plus 40 / 60 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission
Article 3 Sont admis dans le Plan AVS PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'88 au 01.01.2011.

Salaire annuel déterminant,
Article 5, Al. 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'720).

Montant de coordination,
Article 5, Al. 2 Sans déduction du montant de coordination.

Salaire assuré
Article 5, Al. 3 Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.

Montant de la rente de vieillesse
Article 7, Al. 2 La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités
Article 8, Al. 2 La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.

Rente d'invalidé,
Article 10, Al. 1 Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.

Rente pour enfants d'invalides
Article 11, Al. 2 Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.

Rente de conjoint
Article 13, Al. 5 La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré.

La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Rente d'orphelin,
Article 16, Al. 4 La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré.

La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Capital en ca de décès
Article 17, Al. 2 Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.

Cotisations
Article 19, Al. 1 + 2 Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:

Cotisation risque âge 18 – 65/64	Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré			
jusqu'à CHF 126'000	1.20%	1.80%	3.00%
dès CHF 126'001	1.80%	2.70%	4.50%
Cotisation épargne			Total
Âge LPP			
18 – 24	0.00%	0.0%	0.00%
25 – 34	2.40%	3.60%	6.00%
35 – 44	3.20%	4.80%	8.00%
45 – 54	4.80%	7.20%	12.00%
55 – 65/64	5.60%	8.40%	14.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64			Total
Âge LPP			
18 – 65/64	CHF 100.80	CHF 151.20	CHF 252

ANNEXE TABLEAU RACHAT PLAN AVS-PLUS (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
Age	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
25	6%	6%	6%	6%	6%	6%	45%	89%	132%	175%	218%
26	12%	12%	12%	12%	12%	12%	46%	91%	135%	179%	222%
27	18%	18%	18%	19%	19%	19%	47%	93%	138%	182%	226%
28	25%	25%	25%	25%	25%	25%	48%	95%	140%	186%	231%
29	31%	31%	32%	32%	32%	33%	49%	96%	143%	189%	235%
30	38%	38%	39%	39%	39%	40%	49%	98%	146%	193%	240%
31	45%	45%	46%	46%	47%	47%	50%	100%	149%	197%	245%
32	51%	52%	53%	54%	54%	55%	51%	102%	152%	201%	250%
33	59%	59%	60%	61%	62%	64%	53%	104%	155%	205%	255%
34	66%	67%	68%	69%	71%	72%	54%	106%	158%	209%	260%
35	75%	76%	78%	79%	81%	83%	55%	109%	161%	213%	265%
36	85%	86%	88%	90%	92%	94%	56%	111%	164%	218%	270%
37	94%	96%	98%	101%	103%	106%	57%	113%	168%	222%	276%
38	104%	106%	109%	112%	115%	119%	58%	115%	171%	226%	281%
39	114%	117%	120%	124%	127%	131%	59%	118%	174%	231%	287%
25	124%	128%	131%	135%	140%	145%	60%	120%	178%	236%	293%
41	135%	139%	143%	148%	153%	159%	62%	122%	181%	240%	299%
42	146%	150%	155%	160%	166%	173%	63%	125%	185%	245%	305%
43	157%	162%	167%	173%	180%	188%	64%	127%	189%	250%	311%
44	168%	173%	180%	187%	195%	204%	65%	130%	193%	255%	317%
45	183%	189%	197%	205%	214%	224%	67%	132%	196%	260%	323%
46	199%	206%	214%	223%	233%	245%	68%	135%	200%	265%	330%
47	215%	223%	232%	242%	254%	267%	69%	138%	204%	271%	336%
48	231%	240%	250%	262%	275%	290%	71%	140%	208%	276%	343%
49	248%	258%	269%	282%	297%	313%	72%	143%	213%	281%	350%
50	265%	276%	289%	303%	320%	338%	74%	146%	217%	287%	357%
51	282%	294%	309%	325%	343%	364%	75%	149%	221%	293%	364%
52	299%	313%	329%	347%	367%	391%	76%	152%	226%	299%	371%
53	317%	333%	350%	370%	392%	418%	78%	155%	230%	305%	379%
54	336%	353%	372%	394%	419%	447%	80%	158%	235%	311%	386%
55	357%	375%	396%	420%	448%	479%	81%	161%	239%	317%	394%
56	378%	398%	421%	448%	478%	513%	83%	165%	244%	323%	402%
57	399%	421%	446%	476%	509%	548%	84%	168%	249%	330%	410%
58	421%	445%	473%	505%	541%	584%	86%	171%	254%	336%	418%
59	444%	470%	499%	535%	575%	621%	88%	175%	259%	343%	426%
60	466%	495%	527%	566%	609%	661%	90%	178%	264%	350%	435%
61	490%	520%	556%	597%	645%		91%	182%	270%	357%	
62	514%	547%	585%	630%			93%	185%	275%		
63	538%	573%	615%				95%	189%			
64	563%	601%					97%				
65	588%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	338 000	338% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	99 389	357% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	437 389	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	187 389	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS 21 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan AVS 21, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.
Salaire annuel déterminant, Article 5, Al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 83'520).
Montant de coordination, Article 5, Al. 2	Sans déduction du montant de coordination.
Salaire assuré Article 5, Al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.
Montant de la rente de vieillesse Article 7, Al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes					
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64	65
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05						
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	

Rente pour enfants de retraités Article 8, Al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'invalidé, Article 10, Al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.
Rente pour enfants d'invalides Article 11, Al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.
Rente de conjoint Article 13, Al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Rente d'orphelin, Article 16, Al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.
Capital en ca de décès Article 17, Al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.

Cotisations Article 19, Al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:			
Cotisation risque âge 18 – 65/64		Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré jusqu'à CHF 83'520		1.50%	1.50%	3.00%
Cotisation épargne				Total
Âge LPP				
18 – 20		0.00%	0.0%	0.00%
21 – 34		3.00%	3.00%	6.00%
35 – 44		4.00%	4.00%	8.00%
45 – 54		6.00%	6.00%	12.00%
55 – 65/64		7.00%	7.00%	14.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64				Total
Âge LPP				
18 – 65/64		CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN AVS 21 (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
Age	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
21	6%	6%	6%	6%	6%	6%	41%	82%	122%	162%	201%
22	12%	12%	12%	12%	12%	12%	42%	84%	125%	165%	205%
23	18%	18%	18%	19%	19%	19%	43%	86%	127%	168%	209%
24	25%	25%	25%	25%	25%	25%	44%	87%	130%	172%	213%
25	31%	31%	32%	32%	32%	32%	45%	89%	132%	175%	218%
26	38%	38%	38%	39%	39%	40%	46%	91%	135%	179%	222%
27	45%	45%	45%	46%	46%	47%	47%	93%	138%	182%	226%
28	51%	52%	53%	53%	54%	55%	48%	95%	140%	186%	231%
29	59%	59%	60%	61%	62%	63%	49%	96%	143%	189%	235%
30	66%	67%	68%	69%	70%	71%	49%	98%	146%	193%	240%
31	73%	74%	75%	77%	78%	80%	50%	100%	149%	197%	245%
32	80%	82%	83%	85%	87%	89%	51%	102%	152%	201%	250%
33	88%	90%	92%	94%	96%	98%	53%	104%	155%	205%	255%
34	96%	98%	100%	103%	105%	108%	54%	106%	158%	209%	260%
35	106%	108%	111%	114%	117%	120%	55%	109%	161%	213%	265%
36	116%	119%	122%	125%	129%	133%	56%	111%	164%	218%	270%
37	126%	129%	133%	137%	141%	146%	57%	113%	168%	222%	276%
38	137%	140%	144%	149%	154%	159%	58%	115%	171%	226%	281%
39	147%	152%	156%	161%	167%	173%	59%	118%	174%	231%	287%
40	158%	163%	168%	174%	180%	187%	60%	120%	178%	236%	293%
41	170%	175%	181%	187%	195%	203%	62%	122%	181%	240%	299%
42	181%	187%	194%	201%	209%	218%	63%	125%	185%	245%	305%
43	193%	199%	207%	215%	224%	234%	64%	127%	189%	250%	311%
44	204%	212%	220%	229%	240%	251%	65%	130%	193%	255%	317%
45	221%	229%	238%	248%	260%	273%	67%	132%	196%	260%	323%
46	237%	246%	256%	268%	281%	295%	68%	135%	200%	265%	330%
47	254%	264%	275%	288%	302%	318%	69%	138%	204%	271%	336%
48	271%	282%	294%	308%	324%	342%	71%	140%	208%	276%	343%
49	288%	300%	314%	330%	347%	367%	72%	143%	213%	281%	350%
50	306%	319%	334%	352%	371%	393%	74%	146%	217%	287%	357%
51	324%	339%	355%	374%	395%	419%	75%	149%	221%	293%	364%
52	343%	359%	377%	397%	421%	447%	76%	152%	226%	299%	371%
53	361%	379%	399%	421%	447%	476%	78%	155%	230%	305%	379%
54	381%	400%	421%	446%	474%	506%	80%	158%	235%	311%	386%
55	402%	423%	446%	473%	504%	539%	81%	161%	239%	317%	394%
56	424%	447%	472%	502%	535%	573%	83%	165%	244%	323%	402%
57	447%	471%	499%	531%	567%	609%	84%	168%	249%	330%	410%
58	470%	496%	526%	561%	600%	645%	86%	171%	254%	336%	418%
59	493%	522%	554%	591%	634%	684%	88%	175%	259%	343%	426%
60	517%	548%	582%	623%	670%	723%	90%	178%	264%	350%	435%
61	541%	574%	612%	656%	706%		91%	182%	270%	357%	
62	566%	602%	642%	689%			93%	185%	275%		
63	591%	629%	673%				95%	189%			
64	617%	658%					97%				
65	644%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 50 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	147 500	295% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	91 872	330% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	239 372	
Avoir de vieillesse accumulé	150 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	89 372	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS 21 40 / 60 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission
Article 3 Sont admis dans le Plan AVS 21 PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.

Salaire annuel déterminant,
Article 5, Al. 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'7200).

Montant de coordination,
Article 5, Al. 2 Sans déduction du montant de coordination.

Salaire assuré
Article 5, Al. 3 Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.

Montant de la rente de vieillesse
Article 7, Al. 2 La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes					
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64	65
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05						
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	

Rente pour enfants de retraités
Article 8, Al. 2 La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.

Rente d'invalidé,
Article 10, Al. 1 Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.

Rente pour enfants d'invalides
Article 11, Al. 2 Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.

Rente de conjoint
Article 13, Al. 5 La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Rente d'orphelin,
Article 16, Al. 4 La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré. La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Capital en ca de décès
Article 17, Al. 2 Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.

Cotisations
Article 19, Al. 1 + 2 Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré :

Cotisation risque âge 18 – 65/64	Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré			
jusqu'à CHF 126'000	1.20%	1.80%	3.00%
dès CHF 126'001	1.80%	2.70%	4.50%
Cotisation épargne			Total
Âge LPP			
18 – 20	0.00%	0.0%	0.00%
21 – 34	2.40%	3.60%	6.00%
35 – 44	3.20%	4.80%	8.00%
45 – 54	4.80%	7.20%	12.00%
55 – 65/64	5.60%	8.40%	14.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64			Total
Âge LPP			
18 – 65/64	CHF 100.80	CHF 151.20	CHF 252

ANNEX TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN AVS PLUS 21 (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
AGE	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
21	6%	6%	6%	6%	6%	6%	41%	82%	122%	162%	201%
22	12%	12%	12%	12%	12%	12%	42%	84%	125%	165%	205%
23	18%	18%	18%	19%	19%	19%	43%	86%	127%	168%	209%
24	25%	25%	25%	25%	25%	25%	44%	87%	130%	172%	213%
25	31%	31%	32%	32%	32%	32%	45%	89%	132%	175%	218%
26	38%	38%	38%	39%	39%	40%	46%	91%	135%	179%	222%
27	45%	45%	45%	46%	46%	47%	47%	93%	138%	182%	226%
28	51%	52%	53%	53%	54%	55%	48%	95%	140%	186%	231%
29	59%	59%	60%	61%	62%	63%	49%	96%	143%	189%	235%
30	66%	67%	68%	69%	70%	71%	49%	98%	146%	193%	240%
31	73%	74%	75%	77%	78%	80%	50%	100%	149%	197%	245%
32	80%	82%	83%	85%	87%	89%	51%	102%	152%	201%	250%
33	88%	90%	92%	94%	96%	98%	53%	104%	155%	205%	255%
34	96%	98%	100%	103%	105%	108%	54%	106%	158%	209%	260%
35	106%	108%	111%	114%	117%	120%	55%	109%	161%	213%	265%
36	116%	119%	122%	125%	129%	133%	56%	111%	164%	218%	270%
37	126%	129%	133%	137%	141%	146%	57%	113%	168%	222%	276%
38	137%	140%	144%	149%	154%	159%	58%	115%	171%	226%	281%
39	147%	152%	156%	161%	167%	173%	59%	118%	174%	231%	287%
40	158%	163%	168%	174%	180%	187%	60%	120%	178%	236%	293%
41	170%	175%	181%	187%	195%	203%	62%	122%	181%	240%	299%
42	181%	187%	194%	201%	209%	218%	63%	125%	185%	245%	305%
43	193%	199%	207%	215%	224%	234%	64%	127%	189%	250%	311%
44	204%	212%	220%	229%	240%	251%	65%	130%	193%	255%	317%
45	221%	229%	238%	248%	260%	273%	67%	132%	196%	260%	323%
46	237%	246%	256%	268%	281%	295%	68%	135%	200%	265%	330%
47	254%	264%	275%	288%	302%	318%	69%	138%	204%	271%	336%
48	271%	282%	294%	308%	324%	342%	71%	140%	208%	276%	343%
49	288%	300%	314%	330%	347%	367%	72%	143%	213%	281%	350%
50	306%	319%	334%	352%	371%	393%	74%	146%	217%	287%	357%
51	324%	339%	355%	374%	395%	419%	75%	149%	221%	293%	364%
52	343%	359%	377%	397%	421%	447%	76%	152%	226%	299%	371%
53	361%	379%	399%	421%	447%	476%	78%	155%	230%	305%	379%
54	381%	400%	421%	446%	474%	506%	80%	158%	235%	311%	386%
55	402%	423%	446%	473%	504%	539%	81%	161%	239%	317%	394%
56	424%	447%	472%	502%	535%	573%	83%	165%	244%	323%	402%
57	447%	471%	499%	531%	567%	609%	84%	168%	249%	330%	410%
58	470%	496%	526%	561%	600%	645%	86%	171%	254%	336%	418%
59	493%	522%	554%	591%	634%	684%	88%	175%	259%	343%	426%
60	517%	548%	582%	623%	670%	723%	90%	178%	264%	350%	435%
61	541%	574%	612%	656%	706%		91%	182%	270%	357%	
62	566%	602%	642%	689%			93%	185%	275%		
63	591%	629%	673%				95%	189%			
64	617%	658%					97%				
65	644%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	295 000	295% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	91 872	330% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	386 872	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	136 872	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS Plus 50 / 50 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission
Article 3 Sont admis dans le Plan AVS PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.

Salaire annuel déterminant,
Article 5, Al. 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'720).

Montant de coordination,
Article 5, Al. 2 Sans déduction du montant de coordination.

Salaire assuré
Article 5, Al. 3 Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.

Montant de la rente de vieillesse
Article 7, Al. 2 La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.

Année	Âge pour les hommes						Âge pour les femmes				
	60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64
1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05					
1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10
1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00
1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95
1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90
1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85
1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80

Rente pour enfants de retraités
Article 8, Al. 2 La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.

Rente d'invalidé,
Article 10, Al. 1 Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.

Rente pour enfants d'invalides
Article 11, Al. 2 Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.

Rente de conjoint
Article 13, Al. 5 La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré. La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Rente d'orphelin,
Article 16, Al. 4 La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré.

La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.

Capital en ca de décès
Article 17, Al. 2 Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.

Cotisations
Article 19, Al. 1 + 2 Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:

Cotisation risque âge 18 – 65/64	Travailleur	Employeur	Total
Salaire assuré			
jusqu'à CHF 126'000	1.50%	1.50%	3.00%
dès CHF 126'001	2.25%	2.25%	4.50%
Cotisation épargne			Total
Âge LPP			
18 – 24	0.00%	0.0%	0.00%
25 – 34	3.00%	3.00%	6.00%
35 – 44	4.00%	4.00%	8.00%
45 – 54	6.00%	6.00%	12.00%
55 – 65/64	7.00%	7.00%	14.00%
Frais d'administration âge 18 – 65/64			Total
Âge LPP			
18 – 65/64	CHF 126	CHF 126	CHF 252

ANNEXE TABLEAU RACHAT PLAN AVS-PLUS (ETAT 2011)**Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes****Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite**

Age	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
25	6%	6%	6%	6%	6%	6%	45%	89%	132%	175%	218%
26	12%	12%	12%	12%	12%	12%	46%	91%	135%	179%	222%
27	18%	18%	18%	19%	19%	19%	47%	93%	138%	182%	226%
28	25%	25%	25%	25%	25%	25%	48%	95%	140%	186%	231%
29	31%	31%	32%	32%	32%	33%	49%	96%	143%	189%	235%
30	38%	38%	39%	39%	39%	40%	49%	98%	146%	193%	240%
31	45%	45%	46%	46%	47%	47%	50%	100%	149%	197%	245%
32	51%	52%	53%	54%	54%	55%	51%	102%	152%	201%	250%
33	59%	59%	60%	61%	62%	64%	53%	104%	155%	205%	255%
34	66%	67%	68%	69%	71%	72%	54%	106%	158%	209%	260%
35	75%	76%	78%	79%	81%	83%	55%	109%	161%	213%	265%
36	85%	86%	88%	90%	92%	94%	56%	111%	164%	218%	270%
37	94%	96%	98%	101%	103%	106%	57%	113%	168%	222%	276%
38	104%	106%	109%	112%	115%	119%	58%	115%	171%	226%	281%
39	114%	117%	120%	124%	127%	131%	59%	118%	174%	231%	287%
40	124%	128%	131%	135%	140%	145%	60%	120%	178%	236%	293%
41	135%	139%	143%	148%	153%	159%	62%	122%	181%	240%	299%
42	146%	150%	155%	160%	166%	173%	63%	125%	185%	245%	305%
43	157%	162%	167%	173%	180%	188%	64%	127%	189%	250%	311%
44	168%	173%	180%	187%	195%	204%	65%	130%	193%	255%	317%
45	183%	189%	197%	205%	214%	224%	67%	132%	196%	260%	323%
46	199%	206%	214%	223%	233%	245%	68%	135%	200%	265%	330%
47	215%	223%	232%	242%	254%	267%	69%	138%	204%	271%	336%
48	231%	240%	250%	262%	275%	290%	71%	140%	208%	276%	343%
49	248%	258%	269%	282%	297%	313%	72%	143%	213%	281%	350%
50	265%	276%	289%	303%	320%	338%	74%	146%	217%	287%	357%
51	282%	294%	309%	325%	343%	364%	75%	149%	221%	293%	364%
52	299%	313%	329%	347%	367%	391%	76%	152%	226%	299%	371%
53	317%	333%	350%	370%	392%	418%	78%	155%	230%	305%	379%
54	336%	353%	372%	394%	419%	447%	80%	158%	235%	311%	386%
55	357%	375%	396%	420%	448%	479%	81%	161%	239%	317%	394%
56	378%	398%	421%	448%	478%	513%	83%	165%	244%	323%	402%
57	399%	421%	446%	476%	509%	548%	84%	168%	249%	330%	410%
58	421%	445%	473%	505%	541%	584%	86%	171%	254%	336%	418%
59	444%	470%	499%	535%	575%	621%	88%	175%	259%	343%	426%
60	466%	495%	527%	566%	609%	661%	90%	178%	264%	350%	435%
61	490%	520%	556%	597%	645%		91%	182%	270%	357%	
62	514%	547%	585%	630%			93%	185%	275%		
63	538%	573%	615%				95%	189%			
64	563%	601%					97%				
65	588%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	338 000	338% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	99 389	357% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	437 389	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	187 389	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.

L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.

Annexe Plan AVS 21 Plus 50 / 50 (état le 1er janvier 2012)

Conditions d'admission Article 3	Sont admis dans le Plan AVS 21 PLUS, sur demande de leur employeur, tous les travailleurs qui ont 17 ans révolus et qui perçoivent de leur employeur un salaire annuel supérieur au salaire minimal de ¾ de la rente de vieillesse AVS maximale, CHF 20'880 au 01.01.2011.												
Salaire annuel déterminant, Article 5, Al. 1	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, mais au maximum à 800% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (état au 01.01.2011 CHF 222'720).												
Montant de coordination, Article 5, Al. 2	Sans déduction du montant de coordination.												
Salaire assuré Article 5, Al. 3	Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant.												
Montant de la rente de vieillesse Article 7, Al. 2	La rente de vieillesse se calcule sur l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion suivant.												
	Année	Âge pour les hommes					Âge pour les femmes						
		60	61	62	63	64	65	60	61	62	63	64	
	1943	6.30	6.45	6.60	6.50	6.90	7.05						
	1944	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	7.05	6.50	6.65	6.80	6.95	7.10	
	1945	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	6.40	6.55	6.70	6.85	7.00	
	1946	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	6.35	6.50	6.65	6.80	6.95	
	1947	6.15	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	6.30	6.45	6.60	6.75	6.90	
	1948	6.10	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	6.25	6.40	6.55	6.70	6.85	
	1949	6.05	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	6.20	6.35	6.50	6.65	6.80	
Rente pour enfants de retraités Article 8, Al. 2	La rente annuelle pour enfants de retraités se monte à 20% de la rente de vieillesse courante.												
Rente d'invalidé, Article 10, Al. 1	Le montant de la rente annuelle d'invalidé pleine se monte à 40% du salaire assuré.												
Rente pour enfants d'invalides Article 11, Al. 2	Le montant de la rente annuelle pour enfants d'invalidé pleine se monte à 8% du salaire assuré.												
Rente de conjoint Article 13, Al. 5	La rente de conjoint en cas de décès d'un assuré actif se monte à 30% du salaire assuré.La rente de conjoint en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 75% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.												
Rente d'orphelin, Article 16, Al. 4	La rente d'orphelin en cas de décès d'un assuré actif se monte à 8% du salaire assuré.												
	La rente d'orphelin en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité se monte à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidé courante.												
Capital en ca de décès Article 17, Al. 2	Le capital-décès correspond à 75% de la prestation de sortie de l'assuré au moment du décès.												
Cotisations Article 19, Al. 1 + 2	Le travailleur et l'employeur paient les cotisations suivantes, en fonction du salaire assuré:												
	Cotisation risque âge 18 – 65/64						Travailleur			Employeur			Total
	Salaire assuré												
	jusqu'à CHF 126'000						1.50%			1.50%			3.00%
	dès CHF 126'001						2.25%			2.25%			4.50%
	Cotisation épargne												Total
	Âge LPP												
	18 – 20						0.00%			0.0%			0.00%
	21 – 34						3.00%			3.00%			6.00%
	35 – 44						4.00%			4.00%			8.00%
	45 – 54						6.00%			6.00%			12.00%
	55 – 65/64						7.00%			7.00%			14.00%
	Frais d'administration âge 18 – 65/64												Total
	Âge LPP												
	18 – 65/64						CHF 126			CHF 126			CHF 252

ANNEX TABLEAU DE RACHAT POUR LE PLAN AVS PLUS 21 (ETAT 2011)

Tableau de rachat valable dès le 1. janvier 2011 pour hommes et femmes

Calcul du rachat maximum en fonction de l'âge de retraite

	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré en cas de retraite anticipée						Avoir max. en % de la rente de vieillesse AVS pour finan. d'une rente transitoire AVS				
AGE	Age 65	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60	Age 64	Age 63	Age 62	Age 61	Age 60
21	6%	6%	6%	6%	6%	6%	41%	82%	122%	162%	201%
22	12%	12%	12%	12%	12%	12%	42%	84%	125%	165%	205%
23	18%	18%	18%	19%	19%	19%	43%	86%	127%	168%	209%
24	25%	25%	25%	25%	25%	25%	44%	87%	130%	172%	213%
25	31%	31%	32%	32%	32%	32%	45%	89%	132%	175%	218%
26	38%	38%	38%	39%	39%	40%	46%	91%	135%	179%	222%
27	45%	45%	45%	46%	46%	47%	47%	93%	138%	182%	226%
28	51%	52%	53%	53%	54%	55%	48%	95%	140%	186%	231%
29	59%	59%	60%	61%	62%	63%	49%	96%	143%	189%	235%
30	66%	67%	68%	69%	70%	71%	49%	98%	146%	193%	240%
31	73%	74%	75%	77%	78%	80%	50%	100%	149%	197%	245%
32	80%	82%	83%	85%	87%	89%	51%	102%	152%	201%	250%
33	88%	90%	92%	94%	96%	98%	53%	104%	155%	205%	255%
34	96%	98%	100%	103%	105%	108%	54%	106%	158%	209%	260%
35	106%	108%	111%	114%	117%	120%	55%	109%	161%	213%	265%
36	116%	119%	122%	125%	129%	133%	56%	111%	164%	218%	270%
37	126%	129%	133%	137%	141%	146%	57%	113%	168%	222%	276%
38	137%	140%	144%	149%	154%	159%	58%	115%	171%	226%	281%
39	147%	152%	156%	161%	167%	173%	59%	118%	174%	231%	287%
40	158%	163%	168%	174%	180%	187%	60%	120%	178%	236%	293%
41	170%	175%	181%	187%	195%	203%	62%	122%	181%	240%	299%
42	181%	187%	194%	201%	209%	218%	63%	125%	185%	245%	305%
43	193%	199%	207%	215%	224%	234%	64%	127%	189%	250%	311%
44	204%	212%	220%	229%	240%	251%	65%	130%	193%	255%	317%
45	221%	229%	238%	248%	260%	273%	67%	132%	196%	260%	323%
46	237%	246%	256%	268%	281%	295%	68%	135%	200%	265%	330%
47	254%	264%	275%	288%	302%	318%	69%	138%	204%	271%	336%
48	271%	282%	294%	308%	324%	342%	71%	140%	208%	276%	343%
49	288%	300%	314%	330%	347%	367%	72%	143%	213%	281%	350%
50	306%	319%	334%	352%	371%	393%	74%	146%	217%	287%	357%
51	324%	339%	355%	374%	395%	419%	75%	149%	221%	293%	364%
52	343%	359%	377%	397%	421%	447%	76%	152%	226%	299%	371%
53	361%	379%	399%	421%	447%	476%	78%	155%	230%	305%	379%
54	381%	400%	421%	446%	474%	506%	80%	158%	235%	311%	386%
55	402%	423%	446%	473%	504%	539%	81%	161%	239%	317%	394%
56	424%	447%	472%	502%	535%	573%	83%	165%	244%	323%	402%
57	447%	471%	499%	531%	567%	609%	84%	168%	249%	330%	410%
58	470%	496%	526%	561%	600%	645%	86%	171%	254%	336%	418%
59	493%	522%	554%	591%	634%	684%	88%	175%	259%	343%	426%
60	517%	548%	582%	623%	670%	723%	90%	178%	264%	350%	435%
61	541%	574%	612%	656%	706%		91%	182%	270%	357%	
62	566%	602%	642%	689%			93%	185%	275%		
63	591%	629%	673%				95%	189%			
64	617%	658%					97%				
65	644%										

Exemple:

Assuré Age 50
Salaire assuré 100 000
Rente AVS max. 27 840

Rachat maximum à l'âge de 60 ans

Avoir de vieillesse maximum	295 000	295% du salaire assuré
Achat d'une rente transitoire	91 872	330% de la rente AVS max.
Avoir de vieillesse maximum total	386 872	
Avoir de vieillesse accumulé	250 000	
Rachat maximum à l'âge de 50 ans	136 872	

Le rachat maximum résulte de la multiplication du salaire assuré avec le % indiqué dans le tableau ci-devant.
L'âge au moment du rachat est déterminant pour le rachat.